ERREUR REPANDUES DANS LES MOSQUEES

Ecrit par :

LE NOBLE SHEIKH :

ᶜABDULAZIZ AS-SADHAN

Traduit par

SOFIAN ABU ᶜABDILLAH

Publié par

LE BUREAU DE PRÊCHE DE RABWAH (RIYADH)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

1ère édition, 2014/1435

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 – Riyadh 11457

Kingdom of Saudi Arabia

Tel : +966 (0)11 - 4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)11 – 4970126

e-mail : fr@islamhouse.com

IslamHouse.com

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah, le tout miséricordieux, le très Miséricordieux

INTRODUCTION

Louange à Allah, le Seigneur des mondes, et que la prière et le salut soient sur notre guide et notre exemple Mu<u>h</u>ammad Ibn ᶜAbdillah ainsi que ses proches et tous ses compagnons.

Le livre intitulé : « *Erreurs répandues dans la purification et la prière* » a été plébiscité et a suscité un vif intérêt de la part des nobles lecteurs, et ceci par la grâce d'Allah (ﷻ). Allah a apporté, par ce biais, un bénéfice pour les musulmans, tant sur le plan général que sur le plan individuel. Ceci est du au fait que, dans ce livre, bon nombre d'erreurs relatives à la purification, la prière et aux mosquées a été mis en évidence. Or, il n'appartient à aucun musulman de les ignorer s'il souhaite emprunter la guidée du prophète (ﷺ) et celle de ses nobles compagnons (رضي الله عنهم) dans leurs adorations.

En prenant en compte :

- le fait que son contenu posait des difficultés à certains, notamment en ce qui concerne la critique et

la description des narrateurs, le degré d'authenticité des hadiths et quelques parenthèses que l'on a pu faire sur certaines questions, particulièrement auprès du grand public dont certains membres ont parfois compris le contraire de ce qui était souhaité ;

- le fait que des hadiths faibles, accompagnés de commentaires sur les raisons de leurs faiblesses et de critiques sur les narrateurs aient été rapportés ;

- le fait que certains pouvaient croire que par le simple fait d'entendre « Le messager d'Allah (ﷺ) a dit », le hadith soit nécessairement authentique ;

- et après avoir moi-même éprouvé ce sentiment plusieurs fois ; j'ai décidé, après en avoir demandé la permission à l'auteur – qu'Allah le préserve – de résumer les deux premiers tomes de ce livre, afin que sa lecture en soit facilitée pour le grand public et que tout musulman sur Terre puisse en profiter.

Je demande à Allah (سبحانه وتعالى) qu'Il fasse de mon œuvre un acte exclusivement dirigé pour Son Noble Visage, et qu'Il en fasse bénéficier les musulmans, à tout endroit et toute époque, et qu'Il nous pardonne ainsi qu'à tous les musulmans.

Et que la prière et le salut soient sur le prophète Mu<u>h</u>ammad, ainsi que ses proches et tous ses compagnons.

***cAbdullah Ibn Yûsuf Al-cAjlân*,**

Riyadh, le 8/6/1412 h.

Erreurs relatives aux mosquées

1/ Orner les mosquees et y mettre des gravures, depenser des quantites enormes pour les decorer en excellant et en multipliant les styles, jusqu'a les deposseder quasiment de leur ambiance spirituelle

Abû Ad-Dardâ' (ﷺ) relate que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Lorsque vous décorerez les mosquées, et ornerez vos masâhif[1], alors la destruction sera sur vous.*** »

Az-Zarkashî a dit dans son livre intitulé : « *Iᶜlâm As-Sâjid Bi Ahkâm Al-Masâjid* » comme suit :

[1] NdT : les savants qui ont interprété ce hadith ont expliqué le terme « *masâhif* » (pluriel de « *mus'haf* ») comme tout ce qui contient le Coran sous forme d'écrit. L'ornement dont il est question dans le hadith est celui qui contient de l'or ou de l'argent. Hadith rapporté par At-Tirmidhî et Al-Hâkim avec une chaîne de transmission considérée comme acceptable par sheikh Al-Albânî.

« Question vingt-neuf : il est interdit de les décorer (les mosquées), car dans les Sunans d'Abû Dâwûd, Ibn cAbbâs (رضي الله عنهما) relate que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Je n'ai pas ordonné d'élever les mosquées***[1] ».

Par ailleurs Ibn cAbbâs (رضي الله عنهما) a dit : « *Vous allez les décorer tout comme les ont décorées les Juifs et les Chrétiens* ».

Anas relate que le prophète (ﷺ) a dit : « ***L'heure n'arrivera pas jusqu'à ce que les gens se concurrencent par leurs mosquées*** ».

Al-Bukhârî a rapporté dans son recueil authentique, que cUmar (رضي الله عنه), lorsqu'il a ordonné de construire des mosquées, a dit : « *Couvre les gens de la pluie mais je t'interdis formellement*[2] *de décorer en jaune, ou en rouge, de façon à tenter les gens* ».

Et Abû Ad-Dardâ' (رضي الله عنه) a dit : « *Lorsque vous ornerez vos masâhif et que vous décorerez vos mosquées, alors la destruction vous atteindra* ».

---

[1] Selon la voyellisation : « ***Il ne m'a pas été ordonné d'élever les mosquées*** »

[2] Littéralement: « *Iyyakum …* », formule marquant l'interdiction.

Et ᶜAlî (رضي الله عنه) a dit : « *Lorsque les gens élèvent leurs mosquées, leurs actes se dégradent* ».

2/ CONSTRUIRE PLUSIEURS MOSQUEES A DES ENDROITS RAPPROCHES

As-Suyûṯî a dit dans son livre « *Al-amr bi_l-ittibâᶜ wa an-nahyu ᶜan al_ibtidâᶜ* » :

« Et parmi ces innovations, on retrouve la multitude de mosquées dans le même endroit. Et ceci à cause de ce que cela comporte comme division de l'unité, comme désunion des prieurs, comme éclatement de l'anse robuste que constitue le rassemblement pour l'adoration, comme dissipation de la luminescence et de l'éclat des adorateurs, comme multiplication des voix, comme divergence des sources, et comme contradiction avec la sagesse religieuse de la prière en groupe – c'est-à-dire : l'union des voix sur l'adoration et l'apport de bénéfice mutuel – comme concurrence malveillante ou ce qui y ressemble entre les mosquées, comme amour de la renommée, de l'ostentation, et comme dépense non nécessaire d'argent... »

3/ PRIER SUR DES TAPIS DECORES

La prière sur ce type de tapis dissipe le recueillement et appelle à la distraction et aux rêveries.

Une question est parvenue au Comité Permanent de la Recherche Scientifique dont le contenu est : « Quel est le jugement quant au fait de prier sur des tapis comportant des images de mosquées, de dômes tels qu'on les trouve sur les tombes, de minarets et autres... ? »

Le comité a répondu comme suit :

« Le fait de représenter ce qui ne contient pas d'âme est autorisé. Mais la prière sur des tapis qui contiennent des représentations de choses inanimées n'est pas autorisée, pour ce que cela comporte comme distraction du prieur dans sa prière. Toutefois, elle reste valide, comme l'ont rapporté Ahmad et Abû Dâwûd – d'après la chaîne de transmission de ᶜUthmân Ibn Talhah. Ce hadith mentionne que le prophète (ﷺ) a appelé ᶜUthmân après qu'il était entré à la Kaᶜbah et lui a dit :

« ***J'ai remarqué les deux cornes du mouton lorsque tu es entré dans La Maison (Sacrée) et j'ai oublié de te dire de les recouvrir. Recouvre-les donc car il ne***

convient pas qu'il y ait en direction de La Maison la moindre chose qui distrait le prieur ».

Aussi, Anas (رضي الله عنه) relate : « *Il y avait un voile fin qui appartenait à cAïshah, avec lequel elle couvrait [la vue de] sa chambre, le prophète (ﷺ) lui dit alors* : « ***Retire ce voile de ma vue, il ne cesse de m'apparaître pendant ma prière***[1] ».

4/ POSER DES AFFICHES PUBLICITAIRES A L'INTERIEUR DES MOSQUEES

Ceci arrive par exemple pour ceux qui recherchent un bâtiment (ou un local) avec telle ou telle caractéristique pour en faire une école musulmane ou une clinique ou autre, comme les entreprises privées de transport des pèlerins avec logement et pension[2]...tout ce genre de choses est en contradiction avec la grandeur des mosquées.

---

[1] Rapporté Al-Bukhârî et Ahmad.

[2] NdT : notons que ces exemples ne sont pas exhaustifs et que l'auteur vise tout type d'affiche publicitaire. Notons également que les exemples cités concernent des affiches commerciales liées à des actes de bienfaisance. Que dire donc lorsqu'il s'agit d'affiches purement commerciales ?

5/ Prendre les mosquees comme lieu de passage [pour se rendre a un autre endroit]

L'interdiction de cela nous est parvenue par ᶜAbdullah Ibn ᶜUmar (ﷺ), qui a affirmé que le messager d'Allah (ﷺ) avait dit : « ***Ne prenez pas les mosquées comme lieu de passage, [n'y entrez] que pour le rappel d'Allah et la prière*** ».

6/ Utiliser des horloges avec des aiguilles au son de cloche, qui ont des battements similaires aux cloches des chretiens[1]

7/ Lire [le Coran] a haute voix et deranger ceux qui prient ou lisent [le Coran]

Sheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah (ﷺ) fut interrogé au sujet d'une mosquée dans laquelle on récite et on dicte le Coran, matin et soir, alors qu'à la porte de la mosquée, se tiennent des spectateurs qui parlent beaucoup et qui déconcentrent ceux qui récitent. Est-ce permis ou non ?

---

[1] Cf. « *Le voile de la femme musulmane* », Al-Albânî.

Le sheikh répondit : « Il n'appartient à personne de déranger les gens de la mosquée, ceux qui prient, ou qui récitent, ou qui font du rappel, ou des invocations ou autre... [et qui accomplissent] ce pour quoi les mosquées ont été construites. Ainsi, il n'appartient à personne dans la mosquée, ou à sa porte, ou à ses alentours, de les déranger de quelque manière. Au contraire, le prophète (ﷺ) est allé à la rencontre de ses compagnons alors qu'ils priaient et récitaient chacun en levant la voix dans leur récitation, et leur a dit :

« ***Ô hommes ! Chacun d'entre vous entre en intimité avec son Seigneur. Ainsi, que les uns ne récitent pas en levant la voix sur les autres*** ! ».

Aussi, s'il a interdit au prieur de réciter à haute voix en dérangeant le prieur, que dire alors pour quelqu'un d'autre ? Et celui qui fait un acte qui déconcentre les gens de la mosquée ou qui mène à cela, on doit lui interdire de le faire. Et Allah est plus Savant ».

8/ CRACHER DANS LES MOSQUEES

Anas (رضي الله عنه) relate que le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Cracher dans les mosquées est un pêché. Et son***

expiation et de l'ensevelir[1] ». Dans la narration de Muslim, il est mentionné : « ***Crachoter*** », ce qui est plus léger que de cracher.

Al-Qâdhî ^{c}Iyâdh a dit : « Ce n'est un pêché que lorsqu'on ne le recouvre pas. Mais si on a l'intention de le recouvrir, alors ce n'est pas le cas ».

Toutefois, notre sheikh ^{c}Abdullah Ibn Jibrîn (رحمه الله) a dit : « Il se peut que cette [dernière] remarque ne [nous] concerne plus ou que très peu à notre époque. En effet, les mosquées aujourd'hui sont tapissées et carrelées et contiennent des mouchoirs. De plus, les gens comprennent leur caractère sacré [et respectent] ceux qui les peuplent, sauf ceux qu'Allah a voulus ».

L'Imam An-Nawawî (رحمه الله) a dit dans « *Le jardin des vertueux* » : « Ce qui est voulu par « ***l'ensevelir*** » s'applique lorsque [le sol de] la mosquée est fait de terre ou de sable, et consiste à enterrer [le crachat] sous la terre. Abû Al-Mahâsin Al-Rawyâni a dit dans son livre « *Al-Bahr* » : « ce qui est voulu par « l'ensevelir » est de le sortir de la mosquée ». Quant au cas où la mosquée est carrelée ou plâtrée, le frotter en le piétinant, comme le font un bon nombre d'ignorants, ne l'ensevelit pas. Au contraire, cela

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî.

empire le pêché et ajoute de la saleté dans la mosquée. Et il revient à quiconque fait cela de l'essuyer avec son habit, ou de sa main ou autre...ou de le laver » - fin de citation tirée du « *Jardin des Vertueux* ».

9/ S'ASSEOIR DANS LA MOSQUEE SANS EFFECTUER DE [PRIERE DE] SALUTATION

Abû Qatâdah (ﷺ) relate qu'il entra une fois dans la mosquée et y vit le prophète (ﷺ) assis au milieu de ses compagnons, puis s'assit avec eux.

- Il lui dit alors : « ***Qu'est-ce qui t'a empêché de t'incliner***[1] ? »

- Il répondit : « *Je t'ai vu assis, et j'ai vu les gens assis* ».

- Il rétorqua : « ***Lorsque l'un d'entre vous entre à la mosquée, qu'il ne s'assied pas avant d'avoir prié deux cycles***[2] ».

---

[1] NdT : càd de prier.

[2] Rapporté par Al-Bukhârî, sans le contexte qui précède la parole. Cette narration est celle de Muslim. Le terme arabe pour cycle de prière est « *Rak^cah* » qui signifie littéralement « *inclinaison* ».

Plusieurs cas de figure se posent :

Premièrement : le fait de s'assoir par oubli avant de prier. Dans ce cas, il faut immédiatement se lever et effectuer la prière de salutation. Ceci est prouvé par deux hadiths :

Le premier, dans lequel Jâbir Ibn ᶜAbdillah (ﷺ) relate que Sulayk Al-Ghaṯfânî vint un vendredi, alors que le messager d'Allah (ﷺ) était debout sur le minbar. Sulayk s'assit avant de prier.

- Il lui dit : « ***As-tu prié deux cycles ?*** »,

- Il dit *: « Non »,*

- Il dit : « ***Lève-toi et prie les***[1] » ».

Le second, dans lequel Abû Dharr (ﷺ) relate qu'il est venu au prophète (ﷺ) alors qu'il était assis dans la mosquée. Il s'assit et le prophète (ﷺ) lui dit *:*

- « ***As-tu prié deux cycles*** »,

- Il dit : *« Non »,*

- Il dit alors : « ***Lève-toi et prie les***[1] ».

---

[1] Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, cette narration est celle de Muslim.

Deuxièmement : lorsqu'on veut s'asseoir dans la mosquée et qu'on se trouve à une heure où la prière est interdite. Doit-on prier la salutation ou s'asseoir sans prier ?

Ce qui est correct à ce sujet est qu'il faut effectuer la prière de salutation de la mosquée.

En fait, une question fut adressée à l'érudit sheikh Ibn Bâz (ﷺ) à ce sujet, dans laquelle il a répondu :

« Il existe, sur cette question, une divergence entre les gens de science. Mais ce qui est correct est que la salutation de la mosquée est légiférée en toute heure, et même après le Fajr et le ᶜAsr, ceci en vue du caractère général de sa parole (ﷺ) : « ***Lorsque l'un d'entre vous entre à la mosquée, qu'il ne s'assied pas avant d'avoir prié deux cycles.*** »

Et aussi car elle fait partie des prières qui ont une cause spécifique, comme la prière du Tawâf[2], ou la prière de l'éclipse. Et ce qui est correct concernant toutes [ces prières] est qu'on les effectue toutes

---

[1] Rapporté par Ibn Hibbân qui a intitulé son chapitre : « *A propos du fait que la prière de salutation est toujours applicable, même après s'être assis* ».

[2] Les deux cycles que l'on effectue après avoir terminé les circonvolutions autour de la Maison Sacrée.

[même] dans les heures d'interdiction, au même titre qu'on rattrape la prière obligatoire manquée, et ceci à cause de sa parole (ﷺ) au sujet de la prière du Tawâf : « ***Ô descendants de ᶜAbdiManâf, n'empêchez personne qui a fait le tawâf autour de cette Maison, de prier à l'heure qu'il veut, de nuit comme de jour***[1] ».

Et selon sa parole (ﷺ) au sujet de la prière de l'éclipse : « ***Certes le soleil et la lune sont des signes parmi les signes d'Allah. Ils n'entrent en éclipse pour la mort de quiconque, ni pour la naissance [de quiconque]. Ainsi, lorsque vous voyez cela, priez et invoquez, jusqu'à ce que se dissipe ce qui vous subissez***[2] », et sa parole (ﷺ) : « ***Quiconque s'est endormi à l'heure de la prière [obligatoire], ou l'a oubliée, qu'il la prie lorsqu'il s'en rappelle. Il ne lui est pas d'autre expiation que cela*** ».

Tous ces hadiths englobent les heures d'interdiction et les autres heures. Cet avis est le choix de sheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah et de son élève l'érudit Ibn Al-Qayyim (رحمهما الله). Et Allah est le Maitre du succès ».

---

[1] Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunans, avec une chaine de transmission authentique.
[2] Reconnu authentique à l'unanimité.

- Fin de la réponse de l’éminent sheikh, rapportée avec exactitude -

10/ DEMANDER A VOIX HAUTE SON OBJET PERDU DANS LA MOSQUEE

Muslim a rapporté dans son recueil authentique, d’après Buraydah (ﷺ), qu’une personne a convoité dans la mosquée [son objet perdu] en disant :

- « *Quelqu’un pour signaler le chameau roux* ? »,

- Le prophète (ﷺ) dit : « ***Que tu ne le retrouves ! Les mosquées n’ont été construites que pour les raisons pour lesquelles elles ont été construites !*** »

L’expression « *Quelqu’un pour signaler le chameau roux ?* » signifie : « Qui aurait retrouvé mon objet perdu – qui est mon chameau roux – et me le signalerait ? »

Muslim a également rapporté d’après Abû Hurayrah (ﷺ) que le prophète (ﷺ) a dit :

« ***Quiconque entend une personne convoiter son objet perdu, qu’il dise : « Qu’Allah ne te la rende ! Les mosquées n’ont pas été construites pour cela !*** ».

11/ ACHETER ET VENDRE DANS LA MOSQUEE

D'après Abû Hurayrah (ﷺ), le messager d'Allah (ﷺ), a dit :

« ***Lorsque vous voyez quelqu'un vendre ou acheter dans la mosquée, dites : « Qu'Allah ne fasse pas fructifier ton commerce !*** [1] » ».

12/ S'OBLIGER A PRENDRE TOUJOURS LA MEME PLACE DANS LA MOSQUEE, NE PRIER QU'AU MEME ENDROIT ET TROUVER PENIBLE QUE QUELQU'UN D'AUTRE PRENNE SA PLACE

L'imam Ahmad, ainsi qu'Abû Dâwûd, An Nasâ'î, Ibn Mâjah et Al-Hâkim ont rapporté d'après cAbdurrahmân Ibn Shibl (ﷺ) : « ***que le messager d'Allah*** (ﷺ) ***a interdit qu'un homme prenne siège dans la mosquée à la manière du dromadaire*** ».

L'imam Ibn Al-Qayyim a dit dans « *Les sublimes méditations* » :

« Al-Marwazî a dit : « Abû cAbdillah avait l'habitude de prier derrière l'imam. Il vint un jour [et

---

[1] Rapporté par At-Tirmidhî, Ad-Dârimî, Ibn Khuzaymah, Ibn Hibbân, Ibn Al-Jârûd, Ibn As-Sunnî, Al-Hâkim et Al-Bayhaqî.

remarque que] les gens avaient ressenti de la gêne que quelqu'un [d'autre que lui] prie à cette place[1]. Il s'isola alors et pria à l'extrémité du rang. Puis il dit : « Il (le prophète) a interdit que l'homme prenne siège dans son lieu de prière à l'image du chameau dans son enclos » » - fin de citation.

Observe donc, qu'Allah te fasse miséricorde, comme il s'est éloigné d'une place qu'on lui avait réservée, alors qu'aujourd'hui, les gens éprouvent de la gêne lorsque quelqu'un les précède à leur place attitrée.

13/ RESERVER UN EMPLACEMENT DE LA MOSQUEE, EN Y DEPOSANT UN TAPIS OU AUTRE

Sheikh Al-Islâm (رحمه الله) a dit : « Quant à ce que font bon nombre de gens, en apportant et en déposant des tapis, le jour du vendredi ou autre, avant même de se rendre à la prière, ceci est défendu à l'unanimité des musulmans, et même interdit. Car cela revient à confisquer injustement une aire de la

---

[1] Abû ᶜAbdillah dont il est question dans cette narration n'est autre que l'imam Ahmad. Les gens, par respect pour son rang, lui avaient laissé la place libre. Il fut gêné par ceci et préféra s'en écarter.

mosquée par le fait d'y déposer ce tapis, et à interdire les autres musulmans, qui le précèdent à la mosquée, de prier à cet emplacement ».

Puis il a dit : « Ce qui est prescrit, c'est que la personne vienne d'elle-même tôt à la mosquée. Et s'il vient juste poser un tapis et [sort ensuite pour] revenir en retard, alors il a contredit la législation de deux façons : en venant en retard alors qu'il lui est prescrit de venir en avance ; et en confisquant injustement une partie de la mosquée tout en empêchant ceux qui s'y rendent en avance d'y prier et d'y compléter le premier rang ; et enfin, par le fait qu'il a enjambé les cous des gens [pour regagner sa place] alors qu'ils étaient assis ».

Aussi, il existe une fatwa du sheikh Ibn As-Sa^c^dî (ﷺ) au sujet du fait de réserver des emplacements. En effet, il fut interrogé sur le jugement religieux relatif au fait de réserver des emplacements dans la mosquée.

Ce à quoi il répondit : « Sachez, qu'Allah vous fasse miséricorde, que de réserver des emplacements dans les mosquées et de poser (par exemple) une canne alors que la personne se trouve chez lui ou dans son marché, et revient en retard, n'est pas licite et n'est pas permis. Car cela est en désaccord avec la

législation, et en désaccord avec les pratiques des compagnons, et de ceux qui les ont suivis dans le bien. Aussi, le prophète (ﷺ) a clairement encouragé à se rendre soi-même en avance aux mosquées et se rapprocher de l'imam, et a incité à gagner le premier rang, en disant : « ***Si les gens savaient ce qu'il y avait dans l'appel et dans le premier rang*** (*càd : comme récompense énorme*) ***puis n'avaient trouvé d'autre moyen que de s'y départager en tirant au sort, ils l'auraient certes fait*** ».

Et la réalisation de cela et l'obtention de cette récompense ne peuvent se réaliser qu'en venant soi-même en avance et en précédant les autres. Quant à celui qui pose sa canne, ou autre, puis revient ultérieurement en retard, il est en contradiction avec ce à quoi Le Législateur a encouragé, et n'obéit pas à Son ordre. Ainsi, celui qui prétend obtenir la distinction de venir en avance et celle d'une noble place simplement en réservant l'emplacement alors qu'il revient en retard, est un menteur. Et pire, la récompense lui échappe, et c'est la transgression et le pêché qu'il obtient[1] ».

---

[1] Tiré du recueil : « *Al-Fatâwâ As-Sa^c^diyah* ».

14/ PARTICIPER A DES DISCUSSIONS INUTILES ENTRE LES DEUX APPELS A LA PRIERE

Certains ont pris l'habitude d'occuper le temps entre le premier (l'adhân) et le second (l'iqâmah) appel à la prière par des discussions avec ceux qui se trouvent à côté d'eux. Ainsi, ils gaspillent ce temps précieux par des rumeurs et des tas de questions sur des choses de la vie d'ici-bas, ne manquant pas de déranger ceux qui prient, qui lisent et qui glorifient [Allah]. Et ceux-là sont pécheurs par leurs paroles car ils ont été une cause de distraction d'autrui. Et si celui qui récite à haute voix commet un pêché lorsqu'il entraîne la distraction d'autrui, comme distraire de sa prière celui qui prie ou distraire de sa lecture celui qui lit, que dire donc de celui qui les a distraits par autre que le Coran ? Aucun doute que son pêché est d'autant plus grand.

Il a été rapporté dans le hadith : « ***Il y aura à la fin des temps des personnes qui s'assiéront dans les mosquées, dans chaque assise. Leur guide est la vie d'ici-bas. Ne les fréquentez-pas, car Allah n'a aucun besoin d'eux***[1] ».

---

[1] Tiré du recueil : « *As-Silsilah As-Sahîhah* », d'Al-Albânî, hadith n°1163.

Ibn An-Nahhâs, après avoir évoqué les erreurs relatives aux mosquées a dit : « Parmi cela, le fait que les gens s'assoient dans les mosquées pour discuter de la vie d'ici-bas. Et ceci est une innovation puisque les mosquées n'ont été construites que pour le rappel d'Allah (ﷻ) et pour la prière, ainsi que la transmission de la science. Et c'est pour ces dernières que les pieux prédécesseurs se rassemblaient dans la mosquée, et non pas pour discuter des affaires d'ici-bas[1] ».

15/ Utiliser le materiel de la mosquee pour son propre usage

Certains personnes se servent des objets qui se trouvent dans la mosquée, comme les ventilateurs amovibles, parfois les aspirateurs et même les microphones, pour les utiliser [à des fins personnelles] à d'autres endroits, comme lors de grandes occasions.

L'imam Ibn An-Nahhâs (رحمه الله), a dit : « Fait partie de cela les outils et lampes prêtés à la mosquée utilisés

[1] Tiré de l'ouvrage : « *Tanbîh Al-Ghâfilîn* ».

dans le but d'organiser des fêtes et des repas, et cela n'est pas autorisé[1] ».

16/ CULTIVER DES PLANTES DANS LES MOSQUEES

Az-Zarkashî a dit : « Il est détestable de semer des plantes, des palmiers, ou bien de creuser des puits dans les mosquées, pour ce que cela comporte comme désagrément pour les prieurs, et parce que cela ne faisait pas partie des actes des prédécesseurs[2] ».

17/ EMBELLIR ET DECORER LES MOSQUEES LORS DES GRANDES OCCASIONS

Dans certains pays, la coutume à l'occasion de l'Aïd Al-Fiṯr[3] ou d'autres occasions religieuses, est d'embellir certaines mosquées par des éclairages spécifiques ou autres décorations.

Une question à ce sujet a été adressée au Comité Permanent, qui a répondu de la manière suivante :

---

[1] Tiré de l'ouvrage : « *Tanbîh Al-Ghâfilîn* ».
[2] Tiré de l'ouvrage : « *: « Iclâm As-Sâjid Bi Aẖkâm Al-Masâjid* ».
[3] C'est la fête qui marque la fin du mois de Ramadan.

« Les mosquées sont les maisons d'Allah et elles sont les meilleurs endroits sur terre. Allah a permis qu'on les élève et qu'on les honore, et ce par l'unification et le rappel d'Allah, de même que par l'accomplissement de la prière en leur sein.

Et il n'est pas confirmé de sa part (ﷺ) qu'il ait honoré les mosquées en les éclairant, ou en y apposant des décorations lors de fêtes et de célébrations. Et ceci n'a pas non plus été connu des califes bien-guidés, ni des imams de vérité après eux, lors des premiers siècles desquels le messager a attesté qu'ils étaient les meilleurs.

Malgré l'avancement des gens à cette époque, leur développement économique, le fait qu'ils avaient acquis un degré avancé de civilisation, et que toutes sortes de décorations et de couleurs [leur] étaient accessibles lors des trois premiers siècles, [ils ont su que] le bien, tout le bien, rien que le bien, se retrouve dans le suivi de sa guidée (ﷺ) et la guidée des califes bien-guidés, ainsi que des imams de l'Islam qui ont suivi leur chemin après eux.

Par ailleurs, y élever des lumières et y accrocher des lampes, au-dessus ou autour d'elles, ou sur les minarets, et suspendre des drapeaux et des fanions et y poser des décorations lors des fêtes pour les

embellir et les honorer, comporte une ressemblance aux mécréants, dans ce qu'ils font au sein de leurs églises et leurs lieux de culte. Or, le prophète (ﷺ) a interdit de leur ressembler dans leurs fêtes et dans leurs adorations ».

TABLE DES MATIÈRES

مُخَالَفَاتُ الْطَّهَارَةِ وَ الْصَّلَاةِ

الجزء الثاني: مخالفات المساجد

لفضيلة الشيخ :

عبد العزيز السدحان - وفقه الله -

ترجمة: سفيان أبو عبد الله

٢٠١٤/١٤٣٥

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة
Islamic Propagation Office in Rabwah
P.O.Box 29465 RIYADH 11457 – TEL 4454900 – 4916065
FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com
http://www.islamhouse.com